

Décisions

Décision 8697, 21 septembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Paiement

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8697 du 21 septembre 2006, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 16 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 6 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2° **Production permise**: pour chaque producteur, la Fédération calcule la production permise, en kilogramme de matière grasse, en multipliant le quota de production par le nombre de jours compris entre la date de la première collecte et la date de la dernière collecte d'une période de paie donnée, plus un jour.

¹ Les dernières modifications au Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (1996, *G.O.* 2, 5390), approuvé par la décision 6480 du 15 août 1996, ont été apportées par la décision 8661 du 14 juillet 2006 (2006, *G.O.* 2, 3541); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} avril 2006.

On entend par « date de la première collecte » pour une période de paie donnée, la date de la dernière collecte déterminée pour la période de paie précédente de ce producteur ou, à défaut, le dernier jour de la période de paie précédente.

On entend par « date de la dernière collecte », la dernière date de collecte de lait du producteur selon son cycle normal de collecte pour cette période de paie qu'il y ait eu ou non collecte de lait à cette date. Lorsqu'il n'y a eu aucune collecte de lait chez ce producteur au cours de toute la période de paie visée ou lorsque le producteur ne détient pas de quota pour la période de paie suivant celle qui est visée, la date de la dernière collecte est le dernier jour de cette période de paie. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46993

Décision 8698, 21 septembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8698 du 21 septembre 2006, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 16 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*